



Règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES MATIN- PAUSE MERIDIENNE- SOIR

ARTICLE 1 – PREAMBULE

L'accueil périscolaire (matin, midi et soir) est un service permettant aux enfants fréquentant les écoles publiques de Notre-Dame de Bondeville, d'être accueillis, de se restaurer et de profiter d'un moment de pause et de loisirs le matin avant l'école, le midi entre deux temps scolaires (restauration scolaire) et le soir après la classe.

Cet accueil est habilité par la S.D.J.E.S. (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) hormis la pause méridienne.

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement de ce service. Il est susceptible d'être adapté en cours d'année par la municipalité. Il est disponible sur le site Internet de la Ville. Il permet à tous de vivre ensemble en suivant les mêmes règles.

Les parents, en inscrivant leur(s) enfant(s), reconnaissent accepter les conditions de fonctionnement du service, définies dans le présent règlement.

ARTICLE 2 – PERIODES D'OUVERTURE

L'accueil périscolaire matin, midi et soir est ouvert pendant les périodes scolaires, du lundi au vendredi (sauf mercredi) de 7h30 à 8h30, de 12h à 13h45 et de 16h15 à 18h30.

ARTICLE 3 – LOCAUX ET SERVICES

Les accueils périscolaires sont situés dans les écoles fréquentées par les enfants pour chaque temps d'accueil, sauf pour la restauration scolaire de l'école Victor Hugo située à la cuisine centrale, rue Victor Hugo.

Pour des raisons de sécurité, de confort et d'effectifs, la pause méridienne est de 1h45.

Les repas sont livrés par la municipalité qui a la compétence restauration.

Les menus sont validés par un(e) nutritionniste (prestataire extérieur). Le menu proposé est donc équilibré et proportionné à l'âge de l'enfant et incite à la découverte de nouvelles saveurs. Par conséquent, le personnel de service est tenu de servir le repas complet. La restauration municipale est un service facultatif rendu aux familles des élèves fréquentant nos écoles. Il est important de rappeler que l'école de la République est laïque.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION ANNUELLE

Afin de permettre un meilleur fonctionnement de l'accueil périscolaire, les parents devront **obligatoirement** compléter, le « Dossier d'inscription Pôle E.J.E.S ». Ce dossier sera à remettre au Pôle E.J.E.S avec les pièces à fournir. Tout dossier rendu incomplet sera retourné à la famille et ne pourra être accepté.

Les données seront conservées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données de l'Union européenne (RGPD).

Cette fiche ne dispense pas d'inscrire l'enfant en respectant l'article 5 ci-après.

Tout changement de situation administrative ou familiale en cours d'année doit être **signalé par écrit** au Pôle E.J.E.S.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION A LA RESTAURATION SCOLAIRE / ETUDE DU DOSSIER

Pour nous permettre de garantir la sécurité des enfants accueillis et le bon fonctionnement de la Restauration scolaire, les parents devront **obligatoirement** inscrire leur(s) enfant(s) en complétant le dossier d'inscription.

Les parents pourront donner les prévisions d'inscriptions de leur(s) enfant(s) pour la période de leur choix :

- ☐ Soit une inscription fixe à l'année ;
- ☐ Soit une inscription au planning ;

Quel que soit le mode d'inscription retenu par les familles, la fréquentation au restaurant scolaire est définitive et ne peut donner lieu à remboursement sauf :

- **En cas de maladie, d'examen/suivi médical de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical, et en ayant prévenu le Pôle EJES par mail à EJES@ville-nd-bondeville.fr le jour de l'absence ;**
- En cas de grève ou de sortie scolaire (repas annulé) ;
- Autres événements sur présentation de justificatifs ;

En cas de changement intervenant au sein de la famille (travail, changement d'horaires, nourrice...), il est possible de modifier en cours d'année les jours de fréquentation. Cette demande doit être formulée par écrit auprès du Pôle E.J.E.S 8 jours minimum avant la date d'entrée en vigueur. **Aucune demande ne pourra se faire par téléphone.**

Si un enfant n'est pas en classe le matin il ne pourra pas bénéficier du repas du midi. Il ne pourra revenir à l'école qu'à partir de 13h30.

ARTICLE 6 – ENFANTS NON INSCRITS

Afin d'assurer la sécurité des enfants, et de garantir à chaque enfant un repas complet, les parents sont invités à vérifier que leur(s) enfant(s) a (ont) bien été inscrit(s).

Le nombre de repas commandés étant défini en fonction des inscriptions, la commune ne garantit pas que l'enfant, inscrit hors délais, dispose d'un repas complet. Le prix du repas sera majoré forfaitairement.

ARTICLE 7 – INSCRIPTIONS PERISCOLAIRES MATIN ET SOIR

Pour nous permettre de garantir la sécurité des enfants accueillis, les parents devront obligatoirement remplir le dossier d'inscription pôle E.J.E.S.

La sortie de classe s'effectuant à 16h15, les enfants non récupérés à cette heure seront automatiquement inscrits en Temps Périscolaire Soir qui sera facturé.

ARTICLE 8 – TARIFS

Les tarifs du matin, de la restauration et du soir sont fixés chaque année par décision du Maire pour les accueils périscolaires et tiennent compte du quotient familial ou du nombre d'enfants (uniquement pour le tarif le plus élevé).

ARTICLE 9 – PAIEMENT

L'accueil périscolaire donnera lieu à facturation en fin de mois. Les prestations sont réglées sur facturation établie à terme échu au début du mois suivant les consommations. Toute ½ heure commencée est due (matin et soir). Le paiement pourra s'effectuer auprès du centre des finances publiques de Maromme pour les accueils périscolaires (paiement possible également par CESU pour le périscolaire du matin et soir) ou par carte bancaire à partir du portail famille sur le site internet de la commune (<http://www.ville-nd-bondeville.fr>) dans les 15 jours suivant la réception de la facture.

Le seuil de recouvrement des créances a été porté à 15 €, selon le décret n° 2017-509, du 7 avril 2017. Ainsi, la facturation sera déclenchée automatiquement dès l'atteinte de ce seuil (valable pour les Temps Périscolaires, matin, pause méridienne et soir).

En cas d'absence de paiement, les relances seront effectuées par le Trésor Public.

La commune se réserve le droit d'exclure l'enfant en cas de non paiement.

ARTICLE 10 – ALLERGIES ALIMENTAIRES

En cas d'allergies alimentaires, un « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI) doit être établi à la demande de la famille, en concertation avec le médecin de l'Education Nationale, le chef d'établissement et un représentant de la municipalité.

L'enfant allergique ne pourra fréquenter le restaurant scolaire tant que le Projet d'Accueil Individualisé n'aura pas été signé. L'élaboration de ce document pouvant nécessiter plusieurs semaines, les parents sont invités à contacter l'école le plus tôt possible.

De plus, en cas d'allergie(s) sévère(s) ou de problème de santé, les parents devront fournir un panier repas à leur enfant avec accord préalable collégial.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT MEDICAL

Pour des raisons de sécurité, les agents ne sont pas autorisés à donner un médicament à un enfant. Seuls les parents sont habilités à le faire.

Cette interdiction a clairement été signifiée au personnel et est valable quand bien même les parents fourniraient une ordonnance du médecin ou une décharge de responsabilité.

En cas de maladie(s) ou de trouble(s) de la santé évoluant sur de longues périodes pour lesquels des mesures particulières doivent être prises, un « Projet d'Accueil Individualisé » doit être établi à la demande de la famille.

ARTICLE 12 – MALADIES INFECTIEUSES

Les enfants victimes de maladies infectieuses ne pourront être admis aux accueils périscolaires, hormis le cas où les parents présenteraient un certificat médical précisant que l'enfant n'est pas ou n'est plus contagieux.

ARTICLE 13 – PARASITES

Les parents veilleront à ce que leur(s) enfant(s) n'ait (n'aient) pas de poux ou de lentes. Les enfants victimes de ces parasites ne pourront être acceptés aux accueils périscolaires.

ARTICLE 14 – PROJET PEDAGOGIQUE

Une équipe constituée d'un(e) coordinateur(trice), de directeur/référent(e)s de site et d'animateurs(trices) s'assure du bon déroulement des temps d'accueil et est responsable de la sécurité morale et physique des enfants.

Ces temps d'accueil seront consacrés à des activités aussi bien sportives, manuelles, artistiques que culturelles. S'il le souhaite, l'enfant pourra s'adonner à des activités libres « ne rien faire » ou « faire ses devoirs » sous la surveillance de l'équipe d'animation.

En cas de petites difficultés, les parents sont invités à s'adresser au directeur ou référent du site.

En cas de gros problèmes, les parents devront s'adresser directement en mairie, au responsable du Pôle Enfance Jeunesse Education et Sport.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

La fréquentation des services périscolaires est liée à la fréquentation de l'école. Les enfants ne fréquentant pas l'école le matin ne peuvent être accueillis, en temps périscolaire, le matin. Les enfants ne fréquentant pas l'école l'après-midi ne peuvent être accueillis en temps périscolaire du soir (16h15). Les enfants ayant un rendez-vous médical sur le temps périscolaire du midi devront quitter l'école à 12h. Ils ne pourront être accueillis sur le temps de restauration scolaire.

De plus, l'accès aux locaux sur les temps du midi est interdit à toute personne étrangère aux services municipaux et au corps enseignant.

Goûter :

Un goûter est prévu par la commune à la sortie de la classe **ou** les parents peuvent le fournir à leur(s) enfant(s).

Perte d'objets :

Par mesure de sécurité, les objets précieux, jouets, jeux électroniques, téléphones portables sont interdits. Aucun remboursement ne sera effectué par la commune en cas de perte.

Devoirs :

L'accueil périscolaire n'a pas pour vocation d'aider les enfants à faire leurs devoirs. L'enfant peut néanmoins travailler s'il le désire, étant précisé qu'il n'y a pas de salle spécifique ni de personnel encadrant affecté à cette mission.

En cas de neige :

Les accueils périscolaires pourraient être fermés selon l'alerte donnée par la Préfecture et sur décision du Maire.

Entrée des enfants le matin :

Les parents devront se présenter accompagnés de leur(s) enfant(s) à l'entrée de l'accueil périscolaire.

Sortie des enfants le soir :

Une autorisation pour un départ le soir avec un ou plusieurs adultes (hors parents) ainsi que la fratrie à partir de 10 ans, peut être donnée, déchargeant la municipalité et l'équipe d'encadrement de toute responsabilité.

Dans le cas où une tierce personne se présenterait pour récupérer un enfant, le personnel municipal vérifiera obligatoirement qu'elle figure sur la liste des personnes autorisées par les parents et peut être amené à lui demander de justifier de son identité.

Dans la négative, l'enfant ne sera pas confié par le personnel municipal.

Fin de l'accueil :

A 18h30, si les parents d'un enfant ne se présentent pas pour le récupérer, le personnel municipal essaiera de joindre ces derniers. En cas d'échec, il appellera l'élue d'astreinte ou la responsable du Pôle E.J.E.S pour demander les directives.

La municipalité facturera aux parents les charges de personnel engendrées pour tout retard, sur la base d'un forfait arrêté par décision du Maire.

Il est rappelé aux parents que dans le cadre de la protection des mineurs, tout enfant encore présent au terme des horaires d'accueil, doit normalement être remis à la gendarmerie ou à la Police Nationale.

Il est expressément rappelé aux parents que plusieurs retards pourront entraîner l'interdiction pour l'enfant de fréquenter l'accueil périscolaire du soir, provisoirement ou définitivement.

ARTICLE 16 – DISCIPLINE

Les enfants doivent respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel service, afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Le personnel d'animation est chargé de prévenir toute agitation et pourra faire preuve d'autorité pour ramener le calme si nécessaire et sanctionner les comportements irrespectueux ou dangereux.

Selon les faits rapportés et en fonction de la gravité des actes et de sa fréquence, la mauvaise conduite des enfants engendrera les diverses étapes :

1 –En cas de manquements répétés aux consignes, un avertissement oral sera adressé à l'enfant par la responsable du Pôle EJES et signifié aux parents par téléphone.

2 –Si le comportement persiste, sans amélioration après l'avertissement oral, un courrier d'avertissement signé du Maire sera transmis à la famille, suivi d'un rendez-vous en Mairie afin de dialoguer avec les parents sur les difficultés rencontrées et pour envisager les attitudes à adopter.

3 –En 3^e lieu, une sanction d'exclusion de 15 jours, notifiée 8 jours à l'avance, pourra être prononcée. Les parents seront informés par courrier du Maire.

4 –En dernier recours et si la situation perdure, l'exclusion définitive pourra être prononcée par courrier du Maire qui sera adressé à la famille.

A chaque avertissement, la famille sera contactée et informée de la situation par la responsable du Pôle E.J.E.S.

ARTICLE 17 – ACCIDENT

En cas de blessures bénignes, une pharmacie permet aux agents d'apporter les premiers soins qui seront consignés sur un registre.

En cas d'accident, de choc violent ou de malaise, les agents font appel aux urgences médicales.

En cas de transfert, la famille sera immédiatement prévenue.

ARTICLE 18 – GREVE

Lorsqu'une grève est annoncée, les temps périscolaires peuvent être supprimés (T.P.M, Pause méridienne, T.P.S) par manque de personnel.

Les informations sont données aux parents dès que possible et, au plus tard, la veille au soir. En effet, les possibilités sont définies suite à un recensement des personnels grévistes qui veulent bien nous l'indiquer. Le code du travail n'impose pas aux travailleurs de se déclarer grévistes.

Toutefois, les personnels qui acceptent de se déclarer en amont le font pour le bien des enfants et pour permettre aux familles de s'organiser.

Les dernières intentions des enseignants grévistes qui se déclarent à l'inspection Académique nous sont communiquées la veille de la grève à 15h au plus tard (sous forme d'un tableau présenté en exemple ci-dessous).

A partir de 25 % d'enseignants grévistes dans une école, nous organisons un service minimum au centre de loisirs.

Dans la mesure où les intentions des grévistes enseignants ne nous sont communiquées que la veille, il ne nous est pas possible d'informer les parents plus tôt que la veille au soir.

N° de l'école	Nom de l'école	Nature de l'école	Nombre d'enseignants devant élèves	Intentions déclarées	Taux de déclarations
0762194X	ANDRE MARIE	Elémentaire	7	0	
0762610Z	ANDRE MARIE	Maternelle	3	0	
0762431E	JEAN MOULIN	Elémentaire	10	0	
0761109T	LOUIS DUTEURTRE	Maternelle	5	0	
0761111V	VICTOR HUGO	Elémentaire	10	0	

A fait l'objet d'une approbation au Conseil Municipal du 24 août 2021. (Délibération n° 2021-22185)

ARTICLE 19 – CLAUSE FINALE

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 2 septembre 2021. Il abroge et remplace toute disposition antérieure. Toutes modifications du présent règlement se feront par un avenant.

Fait à Notre Dame de Bondeville,
le 14 septembre 2021



Madame Le Maire

Myriam MULOT